

Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

RS 0.232.112.4; RO 1997 2350

Modification de l'art. 9^{sexies}

Adoptée par l'Assemblée de l'Union de Madrid le 12 novembre 2007
Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008

Texte original

Art. 9^{sexies} Relations entre les Etats parties à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm)

- 1) a) Seul le présent Protocole s'applique dans les relations mutuelles entre les Etats parties à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).
 - b) Nonobstant le sous-al. a), une déclaration faite selon l'art. 5.2)b), l'art. 5.2)c) ou l'art. 8.7) du présent Protocole par un Etat partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) est sans effet sur les relations avec un autre Etat partie à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).
- 2) L'Assemblée examinera, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, l'application de l'al. 1)b) et pourra, à tout moment après cela, l'abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts. Seuls les Etats qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et au présent Protocole auront le droit de prendre part au vote de l'Assemblée.

